



Collège Saint-Joseph de Hull

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Pour information

Collège Saint-Joseph de Hull
Téléphone : 819-776-3123, poste 211

© Collège Saint-Joseph de Hull, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	7
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LEP, art. 63.1)	8
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	8
MESURES DE PRÉVENTION	9
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	10
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE	12
CONFIDENTIALITÉ	14
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	15
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	18
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	21
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	22
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	23
RESSOURCES	24
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE ET ANNEXE	24
ANNEXE	25

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité.

La Loi sur l'enseignement privé (LEP) prévoit que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être accompagné d'un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement, dont l'obligation, pour l'élève, d'adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de l'établissement ainsi qu'envers ses pairs, de contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire et de participer aux activités de l'établissement concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence.

Elle prévoit également que ces règles de conduite doivent notamment être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme organisée annuellement par l'établissement en collaboration avec le personnel de l'établissement. Les règles de conduite sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LEP, art. 63.3).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme). Le plan de lutte contre la violence et l'intimidation vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1, ci-après « LEP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LEP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan, les règles et les mesures prévus aux articles 63.1 et 63.3 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'établissement (LEP, art. 63.4);
- L'établissement voit à ce que tous les membres de son personnel soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LEP, art. 63.5);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.5);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. L'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, actualisé. L'établissement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LEP, art. 9).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LEP, art. 9).

Violence à caractère sexuel
<p>La Loi sur l'enseignement privé ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Collège Saint-Joseph de Hull
Nom de la directrice ou du directeur	Pierre Ménard
Type d'enseignement	Enseignement secondaire
Nombre d'élèves	870
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet	1. École de traditions catholiques 2. École québécoise de langue français 3. École de filles pour les filles 4. École où chacune à sa place
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	La formation personnelle et sociale du projet éducatif vise l'autodiscipline, le respect de soi, de l'autre et de ce qui lui appartient, le sens des responsabilités et l'épanouissement de la personne. Tous les membres du personnel enseignant du collège poursuivent cet objectif de formation en l'intégrant dans chacune de leurs disciplines respectives. Le collège tente de maintenir un climat de bien-être en assurant un encadrement adéquat. La politique d'encadrement permet à l'élève de prendre conscience de son développement et de se responsabiliser. Le Collège émet également une Déclaration d'engagement contre l'intimidation et la violence qui stipule : <ul style="list-style-type: none">- Que le Collège refuse l'intimidation et la violence;- Que le Collège veut une école où chaque personne est respectée;- Et que le Collège exige que chacun fournisse sa part d'efforts.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Bien-être et climat scolaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LEP, art. 63.5)	Catherine Desjardins Directrice des services aux élèves
Membres du comité (nom et fonction)	Marianne Drouin, Technicienne en éducation spécialisée Brianna Freeman, Technicienne en éducation spécialisée Annabelle Charrette, Technicienne en loisir Sarah Elizabeth Loyer, Orthopédagogue
Mandats du comité	- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins; - Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école; - Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte; - Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire;
Fréquence des rencontres du comité	Mensuelle

ENGAGEMENTS DE L'ÉTABLISSEMENT (LEP, art. 63.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Pierre Ménard, directeur général de l'établissement d'enseignement Collège Saint-Joseph de Hull, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit: <ul style="list-style-type: none">- Une communication rapide avec les parents;- La mise en œuvre de mesures de soutien;- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Envers l'élève instigateur et ses parents	Moi, Pierre Ménard, directeur général de l'établissement d'enseignement Collège Saint-Joseph de Hull, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit : <ul style="list-style-type: none">- Une communication rapide avec les parents;- L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;- La mise en œuvre de mesures de soutien;- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LEP, art. 63.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 1°)	
Moment de la collecte de donnée(s), outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	1. Consignation des événements tout au long de l'année 2. Rapport annuel en juin 3. Données de perception par les titulaires de classe et les surveillants tout au long de l'année 4. Questionnaire COMPASS prévu en mai 2026
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Forces: - Intervenants formés, expérimentés et disponibles - Sentiment d'appartenance - Titulaires pour chaque classe en charge de la sécurité et du bien-être des élèves - Ateliers offerts aux élèves sur les types de violence et l'intimidation - Les partenaires externes - Interventions axées sur le positif et l'apprentissage Vulnérabilités: - Manque de surveillants pour les lieux communs (salle de casiers, couloirs) - Milieu compétitif et anxiogène - Difficulté à différencier l'intimidation du conflit chez les élèves - Gestion des conflits = enjeux pour plusieurs élèves Types de violence: Violence verbale Changements depuis l'an dernier: Diminution de la cyberintimidation
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout de surveillants dans les endroits vulnérables - Renforcement des mécanismes de signalement - Ateliers sur la résolution efficace des conflits - Sensibiliser le personnel et les élèves à la violence et l'intimidation

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation offerte aux élèves sur les relations saines, le consentement et la diversité sexuelle et de genre. - Valeur de chaque élève au-delà de son apparence. - Respect de l'image corporelle entre les élèves - Collaboration avec des partenaires externes
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre l'éducation approfondie sur le consentement et les relations saines

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diversité ethnique chez nos élèves - Aucune augmentation ou diminution des cas. Faible taux de cas. - Considération des différentes cultures, ethnique et nationalités dans les différentes activités - Élèves parfois trop engagés dans les conflits mondiaux. Prise de position sans bien connaître les enjeux, donc tension dans l'école.
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Continuer la sensibilisation et l'éducation face à la diversité ethnique et culturelle -Augmenter les activités de représentation multiculturelle

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 2°)

<p>Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école</p>	<ul style="list-style-type: none"> -La présence et la surveillance active d'un ou de plusieurs adultes dans toutes les zones intérieures de l'établissement d'enseignement lors de toutes les pauses. -Des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus. -L'utilisation de programmes ou d'approches soutenant les apprentissages sociaux et émotionnels. - Activités de sensibilisation à l'utilisation responsable des médias sociaux et des technologies - Retour du Club des aidantes - Activités rassembleuses permettant le renforcement du sentiment d'appartenance - Espaces réservés pour de l'accompagnement et de l'introspection (Local CIBLE et Local Vie spirituelle) - Implication globale dans l'application du code de vie et des mesures de prévention - Présentation du service psychosocial dans toutes les classes
--	--

Violence à caractère sexuel

<p>Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La présence et la surveillance active d'un ou de plusieurs adultes dans toutes les zones intérieures de l'établissement d'enseignement lors de toutes les pauses. - La mise en place d'un espace sécuritaire (Local CIBLE). - Sensibiliser les élèves au partage d'images intimes avec l'aide d'un organisme spécialisé. - Offrir de la formation sur les comportements sexualisés aux membres du personnel de l'établissement - Présence du comité Allié(e)s - Partenariat avec le CALAS
--	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<ul style="list-style-type: none"> - La présence et la surveillance active d'un ou de plusieurs adultes dans toutes les zones intérieures de l'établissement d'enseignement lors de toutes les pauses. - Des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus. - La réalisation d'activités rassembleuses renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être. - Présence du comité multiculturelle
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> - Partenariat avec le Service de police de la Ville de Gatineau afin d'avoir des formations et des policiers éducateurs disponibles pour l'école

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> - Présence d'une association de parents qui organise des activités et conférences - Rencontre de début d'année afin d'informer les parents des différentes procédures. - Communication régulière via le portail scolaire - Intervenants accessibles

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LEP, art. 63.1).	Site web Portail parent	29 août 2025
Un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement doit être transmis aux parents au début de l'année scolaire (LEP, art. 63.3).	Agenda de l'élève Site web Portail parent	29 août 2025
Un établissement d'enseignement privé doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la LPNE (LPNE, art. 21).	Site web Rencontres de début d'année	Entre le 1 ^{er} et le 30 septembre 2025
Le contrat ou la formule d'inscription doit contenir la procédure de traitement des plaintes prévue (LEP, art. 21.1, r. 1).	Site web	29 août 2025

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> - Présence d’une association de parents qui organise des activités et conférences - Rencontre de début d’année afin d’informer les parents des différentes procédures. - Communication régulière via le portail scolaire - Intervenants accessibles
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d’effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l’élève (LPNE, art. 21).	Site web Portail parent
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l’élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l’élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d’exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site web Portail parent

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> - Présence d’une association de parents qui organise des activités et conférences - Rencontre de début d’année afin d’informer les parents des différentes procédures. - Communication régulière via le portail scolaire - Intervenants accessibles
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LEP, art. 63.1).	Site web Portail parent	29 août 2025
Un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l’établissement doit être transmis aux parents au début de l’année scolaire (LEP, art. 63.3).	Agenda de l’élève Site web Portail parent	29 août 2025
Un établissement d’enseignement privé doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la LPNE (LPNE, art. 21).	Site web Rencontres de début d’année	Entre le 1 ^{er} et le 30 septembre 2025

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	- Système de titulaires de classe. Enseignant ressource pour chaque groupe. - Signalement confidentiel auprès des techniciennes en éducation spécialisée
Stratégies de diffusion de ces modalités	Portail Élève Portail Parent Site Web Agenda

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Direction des services aux élèves: Mme Catherine Desjardins Responsable du traitement des plaintes: M. Pierre Ménard	Agenda Site Web Portail parent

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :

Coordonnées du DPJ	1-800-567-6810 ou 819-776-6060
Coordonnées du service de police	819-246-0222 Policier éducateur: James Brito

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Site Web Agenda Portail Parent
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	www.collegestjoseph.ca

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	- Système de titulaires de classe. Enseignant ressource pour chaque groupe. - Signalement confidentiel auprès des techniciennes en éducation spécialisée
---	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Portail Élève Portail Parent Site Web Agenda
---	---

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

-Accès Restreint aux Informations : Les informations relatives aux signalements et plaintes sont considérées comme sensibles et strictement confidentielles

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuelle

- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

caractère sexuel

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Informer rapidement un adulte de confiance</p> <p>ou</p> <p>Remplir le formulaire confidentiel disponible sur le Portail Élève</p>	<p>Informer rapidement une des personnes ressource suivantes:</p> <p>Brianna Freeman, TES Marianne Drouin, TES Catherine Desjardins, Directrice des services aux élèves</p>	<p>- Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire.</p> <p>Voir annexe</p>

- La personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LEP, art. 63.5).

• **Nom et coordonnées : Catherine Desjardins, Directrice des services aux élèves**

819-776-3123, poste 211

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la personne désignée par l'établissement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux et des conventions collectives applicables ainsi que des rôles et responsabilités de l'établissement d'enseignement privé. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la personne désignée par l'établissement devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement, le cas échéant.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Informez rapidement un adulte de confiance</p> <p>ou</p> <p>Remplissez le formulaire confidentiel disponible sur le Portail Élève</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LEP, art. 63.5). <p>Voir annexe</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art. 44). • Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LEP, art. 63.5). 		

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
<p>Informez rapidement un adulte de confiance</p> <p>ou</p> <p>Remplir le formulaire confidentiel disponible sur le Portail Élève</p>	<p>Informez rapidement une des personnes ressources suivantes:</p> <p>Brianna Freeman, TES Marianne Drouin, TES Catherine Desjardins, Directrice des services aux élèves</p>	<p>-Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>-Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire.</p> <p>Voir annexe</p>

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Prioriser la sécurité et le bien-être de l'élève dès la dénonciation et offrir un soutien psychologique • Rencontre avec l'élève victime pour bien comprendre la situation. • Si intimidation confirmée, des mesures sont immédiatement appliquées afin de protéger l'élève concernée et de mettre fin à la situation • La direction communique avec les parents afin de les informer de la situation • En collaboration avec l'élève et ses parents, s'assurer de mettre en place les mesures nécessaires afin de favoriser le rétablissement de l'élève et la poursuite de son cheminement au sein de l'établissement; • Offrir un soutien/accompagnement à court, moyen ou long terme par l'intervenante scolaire. • Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes • Au besoin, le Collège fait appel aux policiers éducateurs du SPVG lorsque des démarches légales sont requises. 	<ul style="list-style-type: none"> • Dès la réception du signalement, l'élève auteure est rencontrée par la TES. • La direction communique avec les parents afin de les informer de la situation- • Le Collège informe l'élève des ressources externes pouvant répondre à ses besoins et l'accompagne dans sa demande de services (si cette démarche est souhaitée); • En collaboration avec l'élève et ses parents, le Collège s'assure de mettre en place les mesures nécessaires afin de favoriser la poursuite de son cheminement au sein de l'établissement; • Des recommandations sont émises par la direction à l'endroit de l'élève auteure (ex :bénéficier d'un suivi thérapeutique); • Un soutien à court, moyen ou long terme est offert à l'élève par l'intervenante scolaire • Note : à tout moment pendant le processus de traitement du signalement, différentes mesures disciplinaires/sanctions peuvent être actualisées. Par exemple, l'élève peut être expulsée de manière immédiate (selon la gravité de la situation), devoir changer de groupe-classe ou voir son privilège de réinscription automatique être retiré. • Au besoin, le Collège fait appel aux policiers éducateurs du SPVG lorsque des démarches légales sont requises 	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes témoins sont rencontrées afin que le portrait de la situation soit le plus juste possible • Évaluer les besoins individuels • Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne si elle en ressent le besoin.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la personne désignée par l'établissement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisation scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la personne désignée par l'établissement devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> ● Intervention auprès de l'élève victime ● Prioriser la sécurité et le bien-être de l'élève dès la réception du signalement et offrir un soutien psychologique (TES); ● Informer l'élève de son droit de porter plainte; Si l'élève ou l'école porte plainte au criminel, l'investigation est interrompue afin de ne pas nuire à l'enquête policière; ● Informer les parents qui, dans certains cas, seront présents au moment de la réception du signalement. Dans l'éventualité où l'enfant craindrait des représailles de la part de ses parents (ex : auteure connue de la famille, croyances particulières), le Collège communiquera uniquement avec les CJO et le SPVG; ● Proposer à l'élève des ressources externes pouvant répondre à ses besoins (ex : CALAS, Clinique des femmes, guichet d'accès) et l'accompagner dans sa demande de services (si cette démarche est souhaitée); ● En collaboration avec l'élève et ses parents, s'assurer de mettre en place les mesures nécessaires afin de favoriser le rétablissement de l'élève et la poursuite de son cheminement au sein de l'établissement; ● Offrir un soutien/accompagnement à long terme par l'intervenante scolaire. 	<p>Intervention auprès de l'élève auteure</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Dès la réception du signalement, l'élève auteure est retirée de la classe et rencontrée par la direction; ● La direction communique avec les parents afin de les informer et afin qu'ils viennent chercher leur enfant; ● Le Collège communique avec le SPVG et offre son soutien à l'élève; ● Le Collège informe l'élève des ressources externes pouvant répondre à ses besoins et l'accompagne dans sa demande de services (si cette démarche est souhaitée); ● En collaboration avec l'élève et ses parents, le Collège s'assure de mettre en place les mesures nécessaires afin de favoriser la poursuite de son cheminement au sein de l'établissement; ● Des recommandations sont émises par la direction à l'endroit de l'élève auteure (ex : bénéficiaire d'un suivi thérapeutique); ● Un soutien à long terme est offert à l'élève par l'intervenante scolaire; ● Note : à tout moment pendant le processus de traitement du signalement, différentes mesures disciplinaires/sanctions peuvent être actualisées. Par exemple, l'élève peut ● être expulsée de manière immédiate (selon la gravité de la situation), devoir changer de groupe-classe ou voir son privilège de réinscription automatique être retiré. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Les personnes témoins sont rencontrées afin que le portrait de la situation soit le plus juste possible ● Évaluer les besoins individuels ● Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne si elle en ressent le besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Prioriser la sécurité et le bien-être de l'élève dès la dénonciation et offrir un soutien psychologique • Rencontre avec l'élève victime pour bien comprendre la situation. • Si intimidation confirmée, des mesures sont immédiatement appliquées afin de protéger l'élève concernée et de mettre fin à la situation • La direction communique avec les parents afin de les informer de la situation • En collaboration avec l'élève et ses parents, s'assurer de mettre en place les mesures nécessaires afin de favoriser le rétablissement de l'élève et la poursuite de son cheminement au sein de l'établissement; • Offrir un soutien/accompagnement à court, moyen ou long terme par l'intervenante scolaire. • Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes • Au besoin, le Collège fait appel aux policiers éducateurs du SPVG lorsque des démarches légales sont requises. 	<ul style="list-style-type: none"> • Dès la réception du signalement, l'élève auteure est rencontrée par la TES. • La direction communique avec les parents afin de les informer de la situation- • Le Collège informe l'élève des ressources externes pouvant répondre à ses besoins et l'accompagne dans sa demande de services (si cette démarche est souhaitée); • En collaboration avec l'élève et ses parents, le Collège s'assure de mettre en place les mesures nécessaires afin de favoriser la poursuite de son cheminement au sein de l'établissement; • Des recommandations sont émises par la direction à l'endroit de l'élève auteure (ex :bénéficier d'un suivi thérapeutique); • Un soutien à court, moyen ou long terme est offert à l'élève par l'intervenante scolaire • Note : à tout moment pendant le processus de traitement du signalement, différentes mesures disciplinaires/sanctions peuvent être actualisées. Par exemple, l'élève peut être expulsée de manière immédiate (selon la gravité de la situation), devoir changer de groupe-classe ou voir son privilège de réinscription automatique être retiré. • Au besoin, le Collège fait appel aux policiers éducateurs du SPVG lorsque des démarches légales sont requises 	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes témoins sont rencontrées afin que le portrait de la situation soit le plus juste possible • Évaluer les besoins individuels • Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne si elle en ressent le besoin.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime
- Reprise du temps perdu
- Retrait de privilèges
- Retrait du groupe
- Remboursement ou remplacement du matériel
- Réflexion par écrit
- Retenue pendant ou après les heures de cours
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école
- Expulsion
- Plainte à la police
- Travaux communautaires

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime
- Retrait de privilèges
- Retrait du groupe
- Réflexion par écrit
- Retenue pendant ou après les heures de cours
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école
- Expulsion
- Plainte à la police
- Travaux communautaires

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime
- Reprise du temps perdu
- Retrait de privilèges
- Retrait du groupe
- Remboursement ou remplacement du matériel
- Réflexion par écrit
- Retenue pendant ou après les heures de cours
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école
- Expulsion
- Plainte à la police
- Travaux communautaires

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Consigner les événements
- S'assurer que la situation a pris fin
- Faire un suivi aux parents de la prise en charge de la situation
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité
- Vérifier la satisfaction des auteurs concernés quant aux interventions réalisées
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et des parents
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, la personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction transmet au protecteur régional de l'élève, au regard de chaque signalement et de chaque plainte relative à un acte de violence à caractère sexuel dont elle est saisie, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LEP, art. 63.5).

- Consigner les événements
- S'assurer que la situation a pris fin
- Faire un suivi aux parents de la prise en charge de la situation
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité
- Vérifier la satisfaction des auteurs concernés quant aux interventions réalisées
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et des parents
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Consigner les événements
- S'assurer que la situation a pris fin
- Faire un suivi aux parents de la prise en charge de la situation
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité
- Vérifier la satisfaction des auteurs concernés quant aux interventions réalisées
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et des parents
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs

concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant

- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LEP, art. 63.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu
- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes
- Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves
- Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves

RESSOURCES

RESSOURCES	<p>Ressources Psychosociales pour Adolescents à Gatineau</p> <p>Services Publics (CISSS de l'Outaouais) Accès via Info-Social 811 (option 2) Thèmes pris en charge: Jeunes et familles en difficulté (0-17 ans), Santé mentale jeunesse (0-17 ans), Services de réadaptation en dépendance (12-17 ans)</p> <p>Aire Ouverte (12-25 ans) Soutien gratuit et confidentiel pour la santé mentale, la consommation, les relations, la sexualité. Sans ou avec rendez-vous. Accès : 819 966-6220 ou 07.aire_ouverte@ssss.gouv.qc.ca</p> <p>Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) Interviennent quand la sécurité ou le développement d'un ado est compromis (négligence, abus, troubles graves). La DPJ vise la protection et, si possible, le maintien dans le milieu familial. Accès : Faire un signalement au 819 776-5655.</p> <p>Adojeune Inc. Hébergement d'urgence et soutien pour les adolescents (13-17 ans) en situation d'itinérance ou à risque. Accès : 819 205-7204 ou www.adojeune.org</p> <p>L'Apogée - Santé Mentale Outaouais Soutien aux personnes touchées par des problèmes de santé mentale (individuel, familial, de groupe). Groupes d'entraide et ateliers. Accès : 819 771-6488 ou www.lapogee.ca</p> <p>Maison de la Famille de Gatineau Suivis psychosociaux individuels, de couple ou de famille pour le stress, l'anxiété, l'estime de soi, les difficultés relationnelles et familiales. Accès : Visitez maisonfg.org</p> <p>Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALAS) Écoute, accompagnement et soutien pour les ados ayant subi une agression à caractère sexuel. Accès : Ligne d'écoute 24/7 : 819 771-1773 ou www.calas.ca</p> <p>Service d'aide en prévention suicide de l'Outaouais (SAPSO) Ligne d'écoute 24/7 pour toute personne ayant des idées suicidaires, s'inquiétant pour un proche ou endeuillée par suicide. Accès : 1 866 APPELLE (1 866 277-3553) ou www.sapsoutaouais.ca</p>
-------------------	---

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par l'établissement	Août 2025
Numéro de résolution	
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LEP, art. 63.1)	Juin 2026
Signature de la personne désignée par l'établissement	
Date	29 août 2025

ANNEXE

PROTOCOLE D'INTERVENTIONS POUR LES ACTES DE VIOLENCE OU D'INTIMIDATION Général ou basés sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

ACTION 1: ARRÊTER, PROTÉGER, RÉFÉRER Le responsable de l'intervention (la personne qui reçoit l'information ou qui est témoin de la manifestation) interrompt le comportement, protège le ou les victimes et s'assure d'être en présence d'une situation de violence ou d'intimidation avant de référer à la TES du cycle concerné. La situation doit répondre à tous les critères ci-dessous.	
DÉFINITION VIOLENCE Toutes les manifestations de force , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercées intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LEP, art. 9).	DÉFINITION INTIMIDATION Tous les comportements, paroles, actes ou gestes, délibérés ou non à caractère répétitif , exprimés directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LEP, art. 9).
ACTION 2 : ÉVALUER La TES du cycle concerné recueille les informations (déclaration d'événement) en rencontrant individuellement les élèves impliqués dans l'ordre suivant: personne qui dénonce ou porte plainte, victime, témoin, auteur. L'évaluation permet de déterminer le niveau et le type d'intervention pour les différents acteurs en fonction de la gravité: fréquence, intensité, persistance.	
ACTION 3 : INTERVENIR En collaboration avec la direction, la TES établit les mesures de soutien et d'encadrement, la gradation des interventions et la communication aux parents. Les parents des élèves impliqués sont contactés par téléphone avant le départ à la maison. Les téléphones sont effectués par la TES école ou la direction selon la situation.	
ACTION 4: ASSURER LE SUIVI En collaboration avec la direction, la TES s'assure auprès des élèves impliqués que la situation a pris fin (jours et semaines suivants). Un suivi est partagé également aux parents de l'élève victime.	
ACTION 5: CONSIGNER Les informations sont consignées par la TES et restent confidentielles selon les normes et la situation.	

PROTOCOLE D'INTERVENTIONS POUR LES ACTES DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL (VACS)

Responsabilité de l'école

Lorsqu'il y a des raisons de croire qu'un enfant de moins de 18 ans subit ou risque de subir un abus sexuel, la loi oblige de signaler au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). Le signalement s'effectue sans égard aux moyens qui peuvent être mis en pris par les parents pour mettre fin à la situation.

ACTION 1: ARRÊTER, PROTÉGER, RÉFÉRER

Le responsable de l'intervention (la personne qui reçoit l'information ou qui est témoin de la manifestation) interrompt le comportement, protège le ou les victimes et informe un intervenant pour établir des mesures de sécurité temporaire.

ACTION 2 : DOCUMENTER

La TES du cycle concerné (ou la DSÉ selon la situation) recueille les informations (déclaration d'événement) en rencontrant individuellement les élèves impliqués (victimes, témoins, auteurs) afin de documenter les éléments suivants: nature de l'événement, gravité, personnes impliquées.

Si l'événement implique des images ou des vidéos, le protocole du programme SEXTO est enclenché.

L'élève peut, en tout temps, porter plainte directement au Protecteur régional de l'élève.

ACTION 3: PLAINTÉ

Si l'élève ou l'école porte plainte au criminel, les actions suivantes ne sont pas effectuées, car l'investigation doit s'arrêter pour éviter de nuire à l'enquête policière.

Des mesures de protection sont instaurées pour séparer et assurer la sécurité des jeunes à l'interne.

ACTION 4: ÉVALUER

L'intervenant, en collaboration avec la direction, évaluera la légalité de l'acte, le risque de récurrence et la nature délibérée ou accidentelle de l'acte. Il évaluera également si la situation peut être gérée à l'interne ou si elle doit impliquer un partenaire externe (SPVG, CISSSO, etc.)

ACTION 3 : INTERVENIR

En collaboration avec la direction, la TES établit les mesures de soutien et d'encadrement, la gradation des interventions et la communication aux parents. Les parents des élèves impliqués sont contactés par téléphone avant le départ à la maison. Les téléphones sont effectués par la TES école ou la direction selon la situation. Les parents sont également informés de la situation et invités à s'impliquer dans les mesures de soutien. Des sanctions peuvent être émises à l'interne selon les résultats de l'évaluation de la situation.

ACTION 4: ASSURER LE SUIVI

En collaboration avec la direction, la TES s'assure auprès des élèves impliqués que la situation a pris fin (jours et semaines suivants). Un suivi est partagé également aux parents de l'élève victime. Des mesures de soutien sont mises en place pour les différents élèves.

ACTION 5: CONSIGNER

Les informations sont consignées par la TES et restent confidentielles selon les normes et la situation.



Québec^{HeHe}